



Département des Ressources Humaines

Décision n°2023-370

Objet : Ouverture au recrutement contractuel d'un emploi d'assistant de département au Département Mobilité

Réf. : 4.2.5

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente, afin d'ouvrir les vacances d'emploi au recrutement contractuel et définir les conditions de rémunération,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8,2°, sur l'ouverture au recrutement contractuel d'emplois vacants,

Considérant qu'au département mobilités, un emploi d'assistant de département, va se trouver vacant, et que compte tenu des fonctions et des besoins à satisfaire, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi au recrutement contractuel,

Considérant que le profil de poste est le suivant :

- Organisation et planification des réunions.
- Gestion des déplacements de la directrice.
- Suivi des parapheurs et des courriers arrivés et départs avec le logiciel de courrier «Post-man ».
- Coordination et gestion des dossiers et notes en relation avec les directeurs.
- Organisation et suivi de la réunion hebdomadaire du Département : ordre du jour et compte-rendu.
- Organisation et suivi des réunions avec les élus et la DG : calendrier, ordres du jour, préparation des dossiers.
- Préparation, mise en forme des documents pour les réunions et rendez-vous.
- Organisation du classement et de l'archivage papier et électronique.
- Animer le collectif des assistantes du département (partage d'outils, de bonnes pratiques).
- suppléance des autres assistantes de direction en cas d'absence.
- Accueil physique et téléphonique.
- Diffusion d'informations et relais de messages importants.

Décide,

Article 1 : L'emploi d'assistant de département au département mobilités est ouvert au recrutement contractuel,

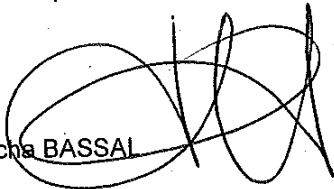
Article 2 : La rémunération définie en fonction de l'expérience professionnelle des candidats s'intégrera dans la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux, à savoir au minimum / B 389 et au maximum / B 597, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, le régime indemnitaire afférent à cet emploi,

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023,

Article 4 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **17 AVR. 2023**

Pour la Présidente
La vice-présidente déléguée


Aïcha BASSAL

mis en ligne le :

18 AVR. 2023